



DELIBERATION
C03

N° 2024-

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° B79/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de filions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de filions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté 22-074 du 22 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime.
- Vu** la délibération n° 2018-B61 du 14 décembre 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime ;

Considérant l'analyse Risque Pêche en cours de réalisation à l'échelle du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités des pêcheurs maritimes à pied professionnels en Charente-Maritime,

Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 - Organisation de la campagne

L'activité de pêche à pied s'exerce du lever au coucher du soleil, à l'exception de la pêche aux flions ou tellines dont les modalités sont précisées dans l'article 1-2.

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec les articles D. 921-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Cette activité, au sens de l'article D. 921-67 du code rural et de la pêche maritime, « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ».

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifices.

Article 1-1 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs (excepté la telline ou flion)

Lorsqu'il est fait mention de « bivalves fouisseurs » dans les articles ci-dessous, la telline ou flion n'est pas concernée. Les mesures liées à cette espèce sont traitées dans l'article 2-2.

Article 1-1-1 : Gisements classés, quota et contingent

- La pêche à pied professionnelle des bivalves fouisseurs ne s'exerce que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire sur le domaine public du littoral de la Charente-Maritime, conformément aux dispositions des articles R231-35 à R231-43 du Code rural et de la pêche maritime.
- Afin d'alimenter les échanges et d'éclairer les avis formulés par la Commission Pêche à Pied, le CDPMEM 17 réalise un bilan annuel des captures, par gisement, sur la base de la saisie des fiches de pêche des professionnels. Ce bilan est communiqué annuellement à la DDTM 17, à la DIRM SA et au CRPMEM NA.
- Il est institué un quota de palourdes. Le quota est fixé de la manière suivante : **70 Kg** de palourdes par jour et par pêcheur à pied professionnel sur les gisements classés pour les bivalves fouisseurs. Il est augmenté à 80 kg de palourdes par jour et par pêcheur pour le mois de décembre.
- Aucun quota n'est fixé pour les autres bivalves fouisseurs.

Certains secteurs d'herbiers de zostères naines, matérialisés par des hachures sur les cartes en annexe, sont autorisés à la pêche professionnelle uniquement du 1^{er} septembre au 31 mars.

Le contingent de timbres « bivalves fouisseurs » sur ces gisements classés est fixé à **34**.

Article 1-1-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bonne Anse

La pêche à pied professionnelle des « bivalves fouisseurs » sur le gisement classé de Bonne Anse **est autorisée** du 1^{er} juillet au 31 mars inclus et respecte les dispositions particulières relatives à la palourde, prévues par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 modifié susvisé.

Article 1-1-3 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de Bellevue 1

Seule la pêche à pied professionnelle des palourdes est autorisée sur le gisement classé de Bellevue 1 dans les conditions de l'arrêté du 11 mars 2008 modifié susvisé. La pêche est autorisée du 1^{er} avril au 30 juin.

Article 1-2 : Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des tellines ou fliions

La pêche à pied professionnelle des tellines ou fliions peut s'exercer sur les deux sites classés de Vert-Bois- la Giraudière et de la Côte Sauvage.

Article 1-2-1 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois-la Giraudière

- Le quota de tellines ou fliions sur le gisement classé de Vert Bois est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « fliions » sur le gisement classé de la grande plage de Vert Bois - la Giraudière **est fixé à 10.**
- La pêche à pied professionnelle des fliions sur le gisement classé de la grande plage de Vert-Bois et de la Giraudière
 - o **Est autorisée :**
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, **de 6h du matin au coucher du soleil,**
 - Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, **du lever au coucher du soleil.**
 - Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h.**

Article 1-2-2 : Mesures spécifiques sur le gisement classé de la Côte Sauvage

- Le quota de fliions sur le gisement classé la Côte Sauvage est fixé à **60 Kg** par jour et par pêcheur à pied professionnel.
- Le contingent de timbres « fliions » sur le gisement classé de la Côte Sauvage est **fixé à 25.**
- Dans la zone située au sud du phare de la Coubre, la pêche est interdite 1^{er} août au 31 mars.
- Dans la zone située au nord du chemin d'accès de la pointe espagnole, la pêche est interdite du 1^{er} août au 30 juin.
- Nonobstant ces limitations temporelles, la pêche à pied professionnelle des fliions sur le gisement classé de la Côte sauvage :
 - o **Est autorisée :**
 - Du 1^{er} janvier au 31 mars inclus, **de 6h du matin au coucher du soleil,**
 - Du 1^{er} avril au 30 juin inclus, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, **du lever au coucher du soleil.**
 - Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, **de 18h30 à 10h**

Article 1-3 – Dispositions particulières applicables à la pêche à pied professionnelle des huîtres creuses

Le contingent de timbres « huîtres creuses » sur les gisements classés de Charente-Maritime est fixé à **71.**

La pêche à pied professionnelle des huîtres creuses s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime.

Article 2 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

La présente délibération abroge la délibération n°2018-B62 du 14 décembre 2018 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 mars 2024

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

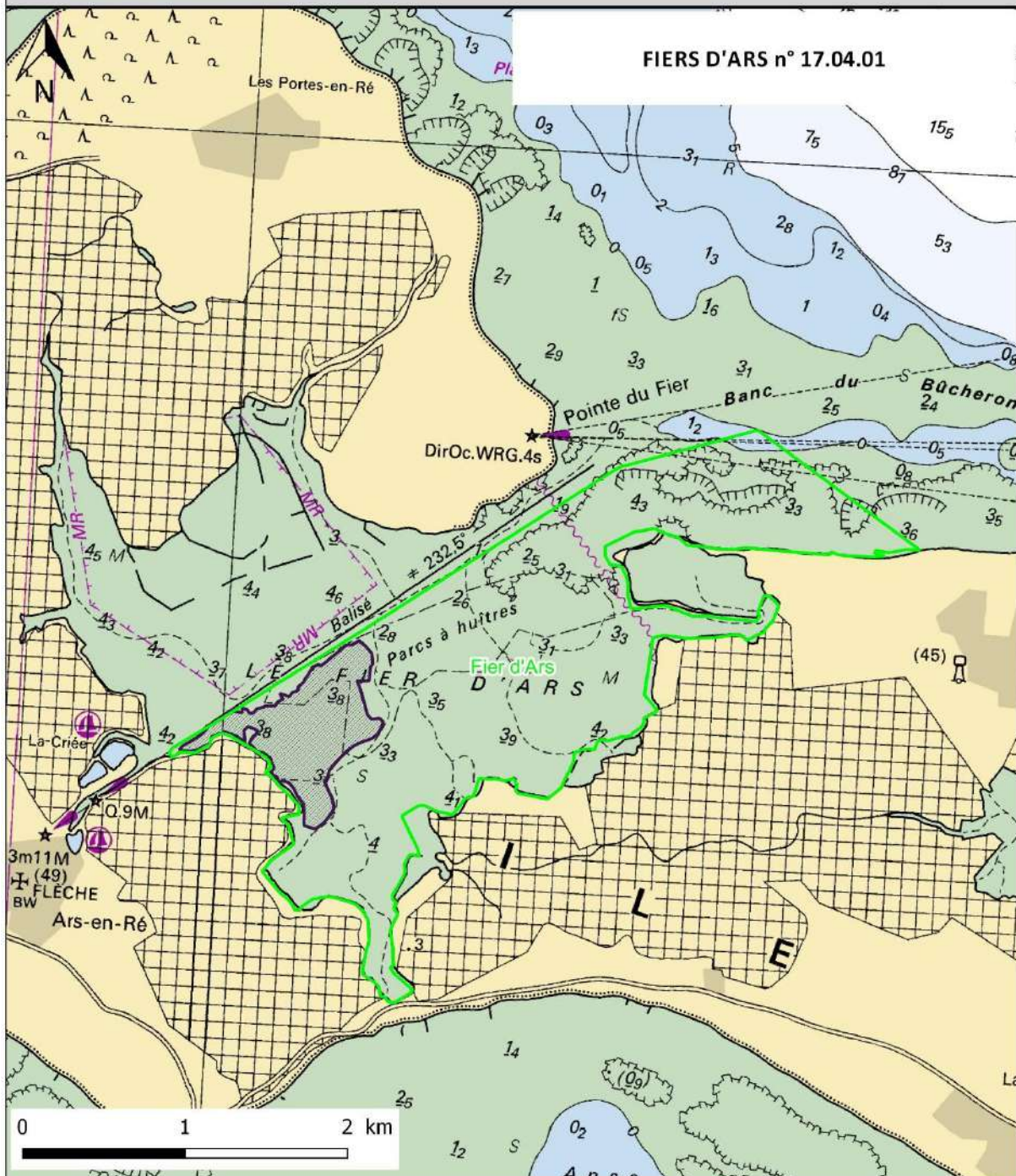
PROJET

Annexe cartographique à la délibération n° 2024 – C03 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime

Les cartes suivantes sont fournies à titre indicatif. Pour connaître la réglementation encadrant le classement sanitaire et les règles de pêche sur chacun des gisements, se référer aux textes en vigueur (arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux rendant obligatoire les délibérations des comités des pêches).

PROJET

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

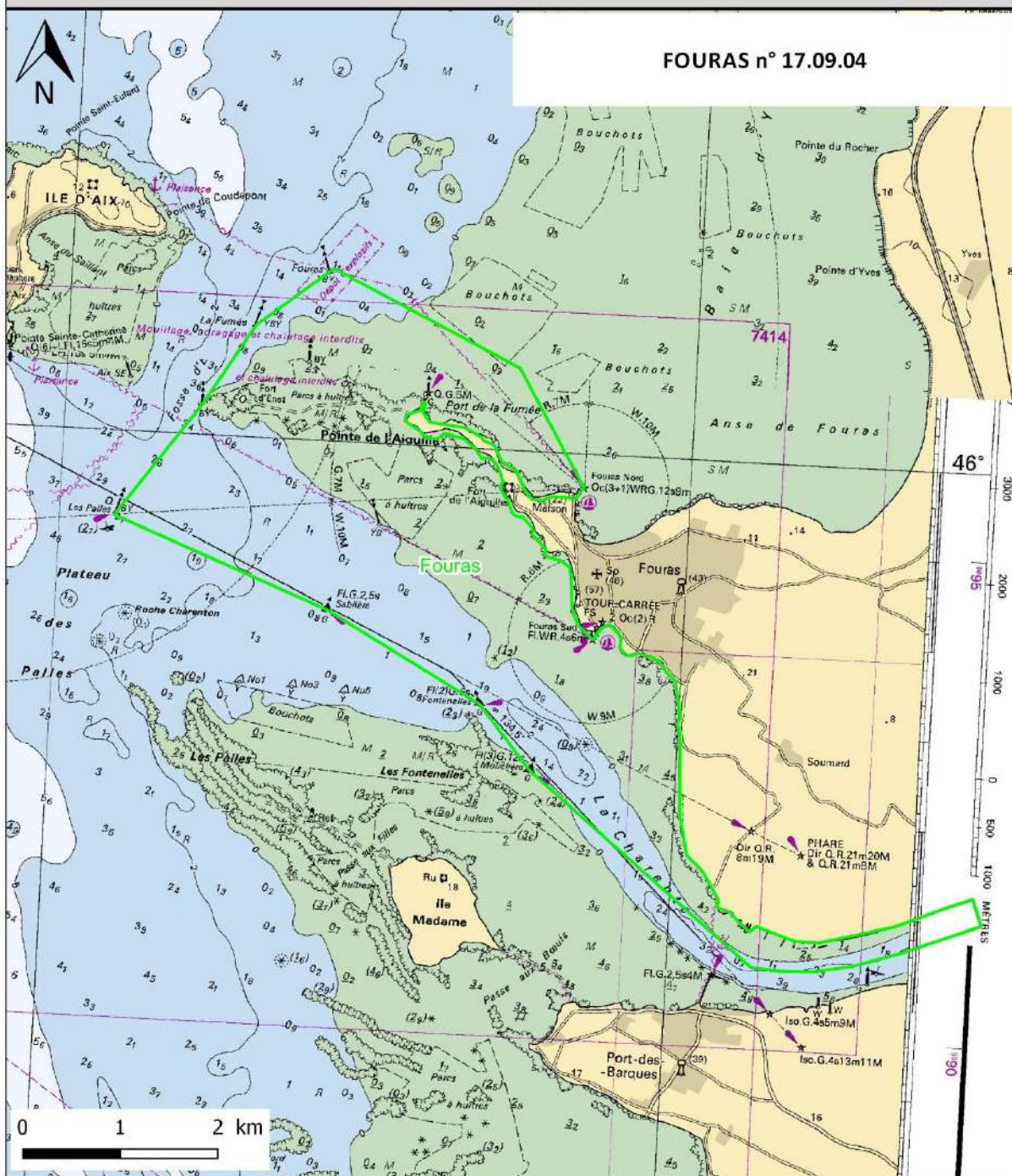


- Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

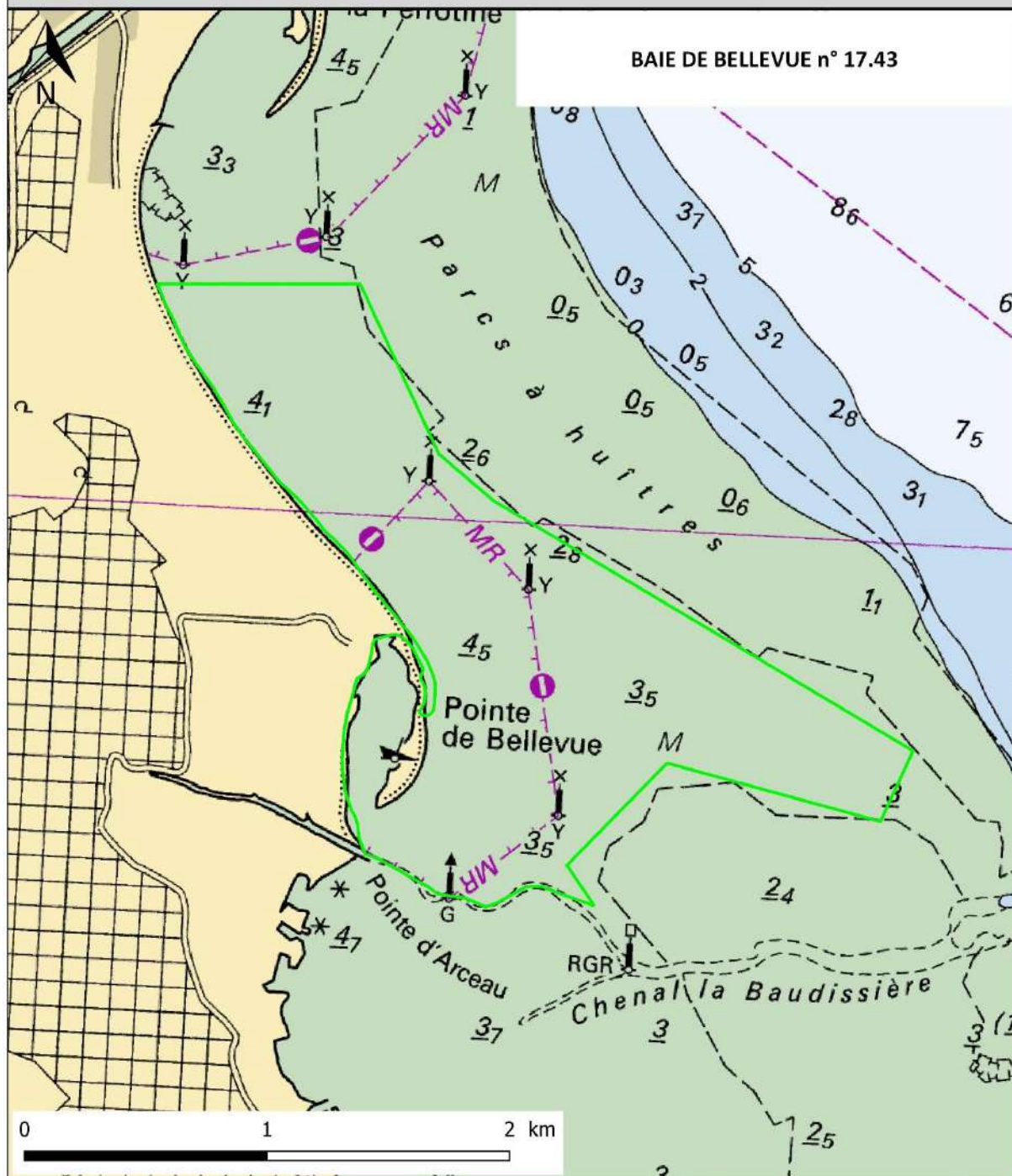


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

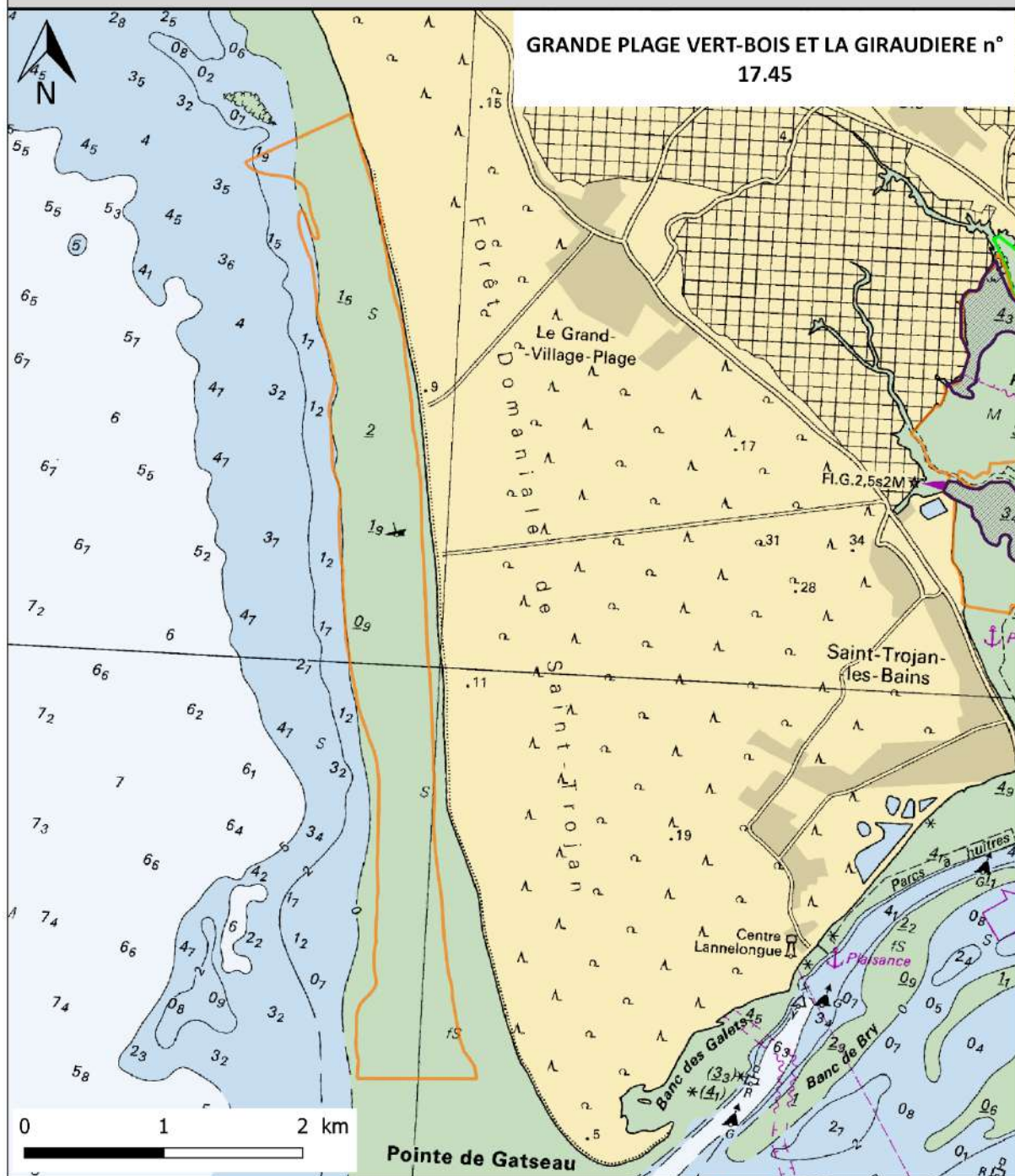


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur

CDPMEM
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS
CHARENTE-MARITIME

Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 24/7/2023 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHCM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME






Gisements classés "à éclipses" pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 28/02/2022 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

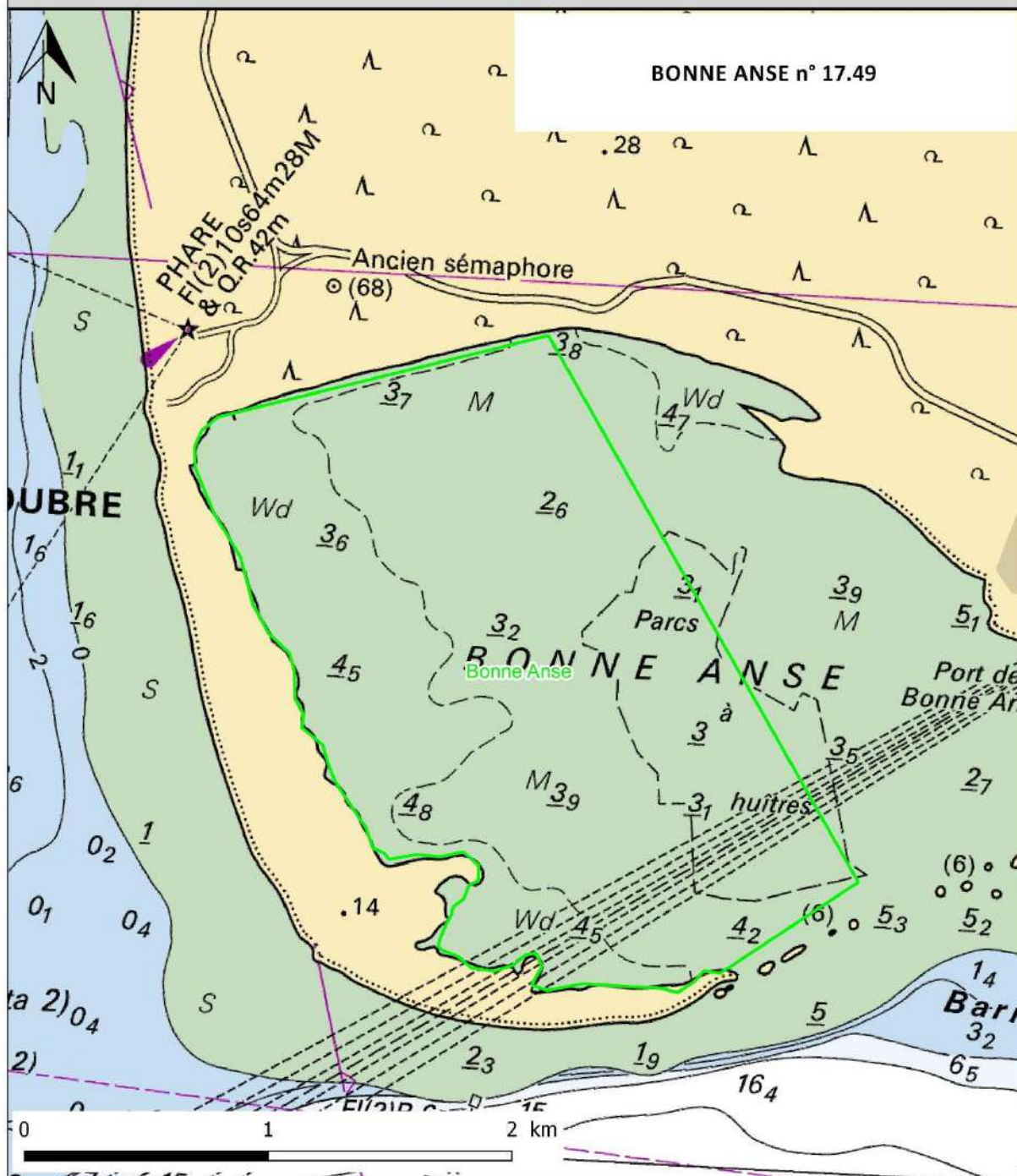


-  Gisements classés "à éclipses" pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
-  Pêche interdite du 1er août au 30 juin
-  Pêche interdite du 1er août au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 28/02/2022 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

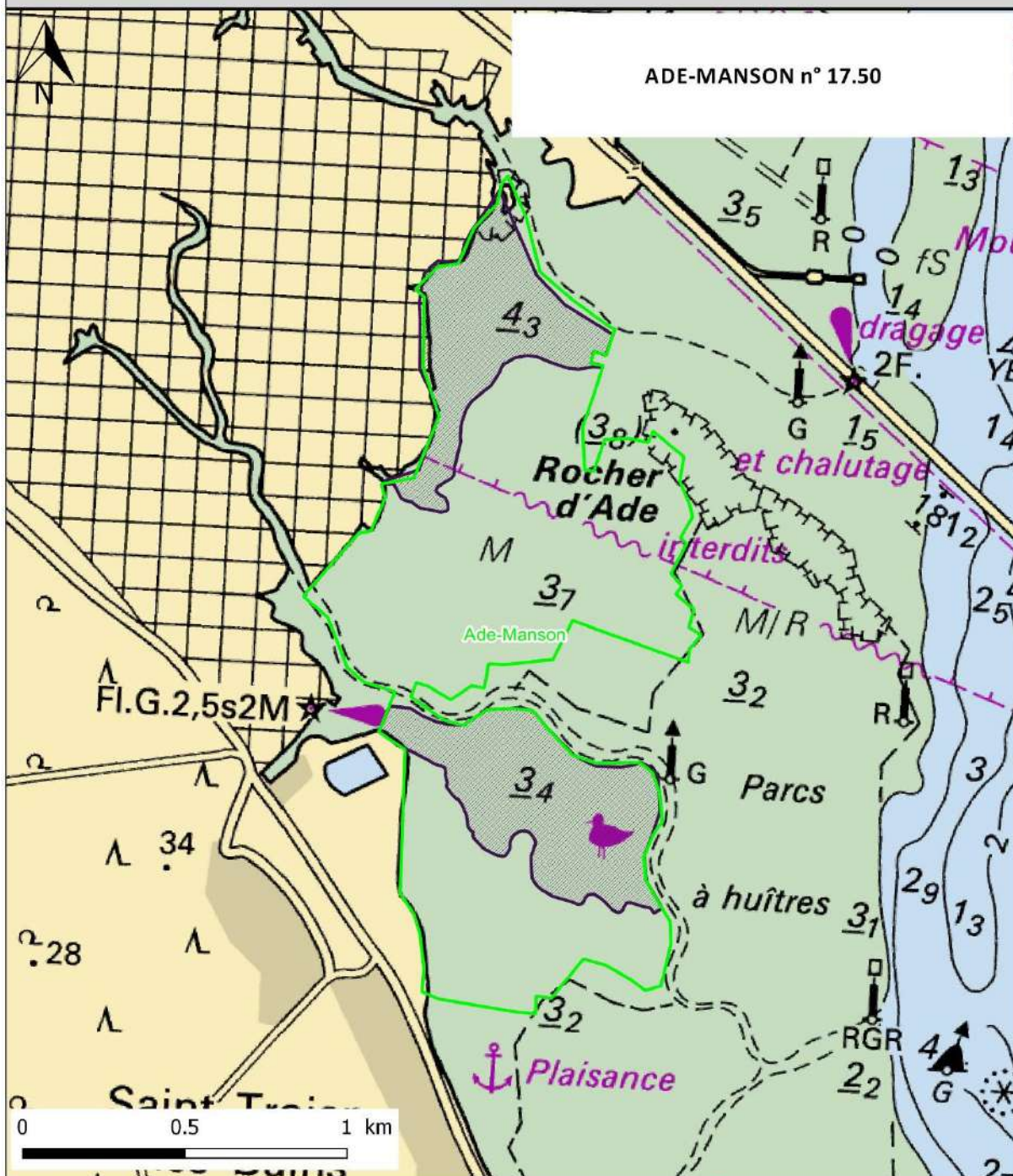


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur

CDPMEM
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS
CHARENTE-MARITIME

Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/11/2016 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

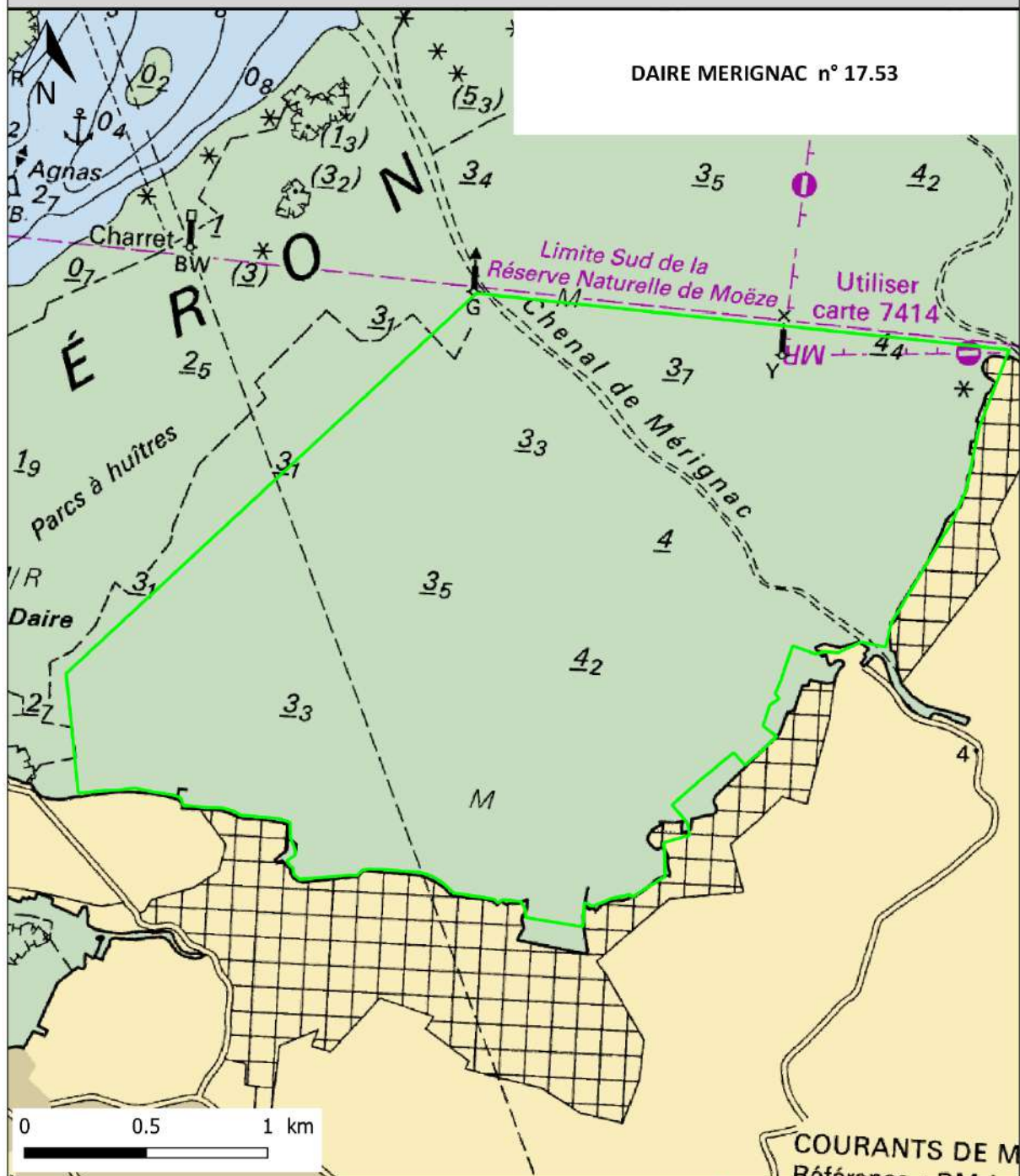


- Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

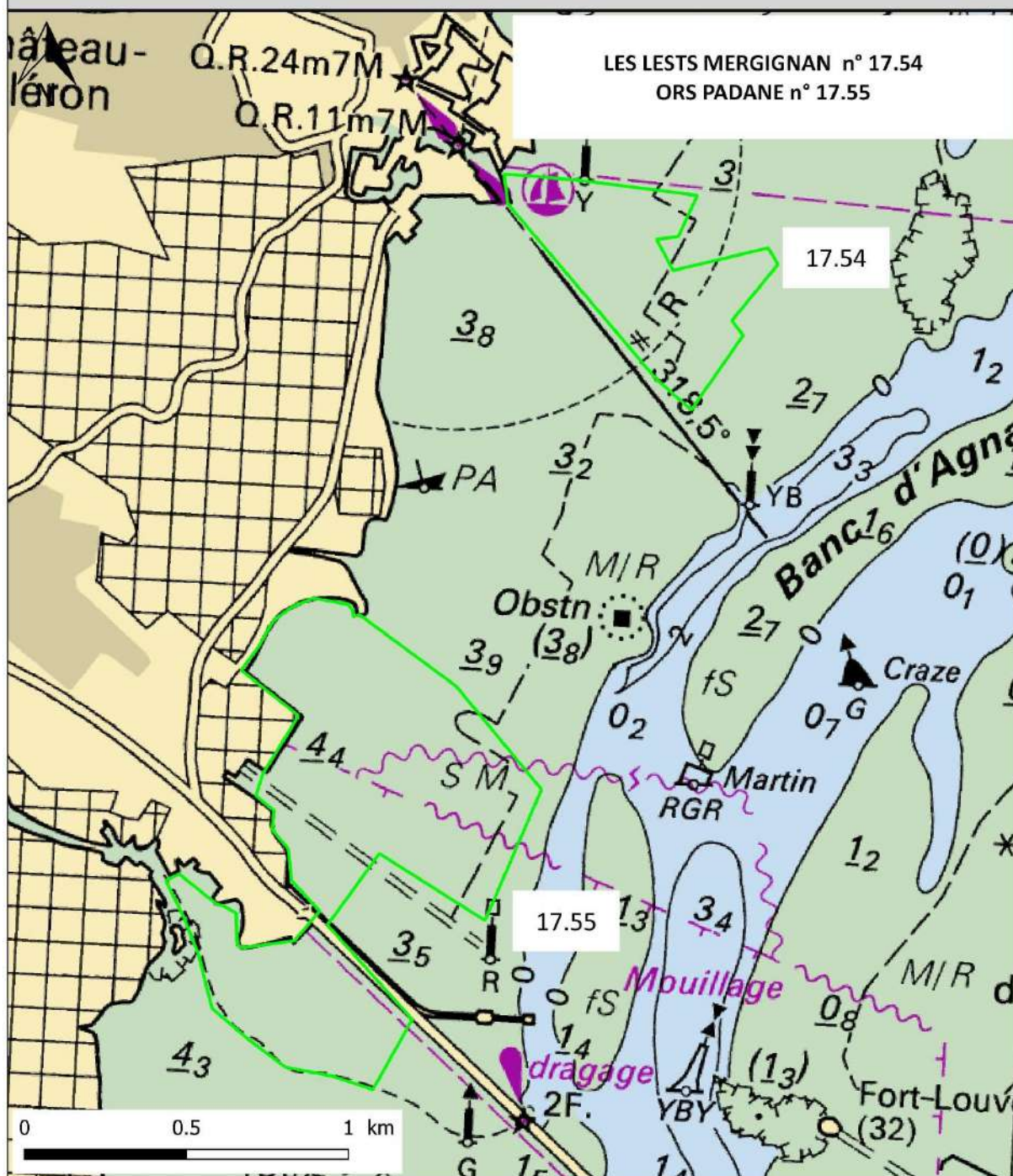


Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 28/01/2022 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME

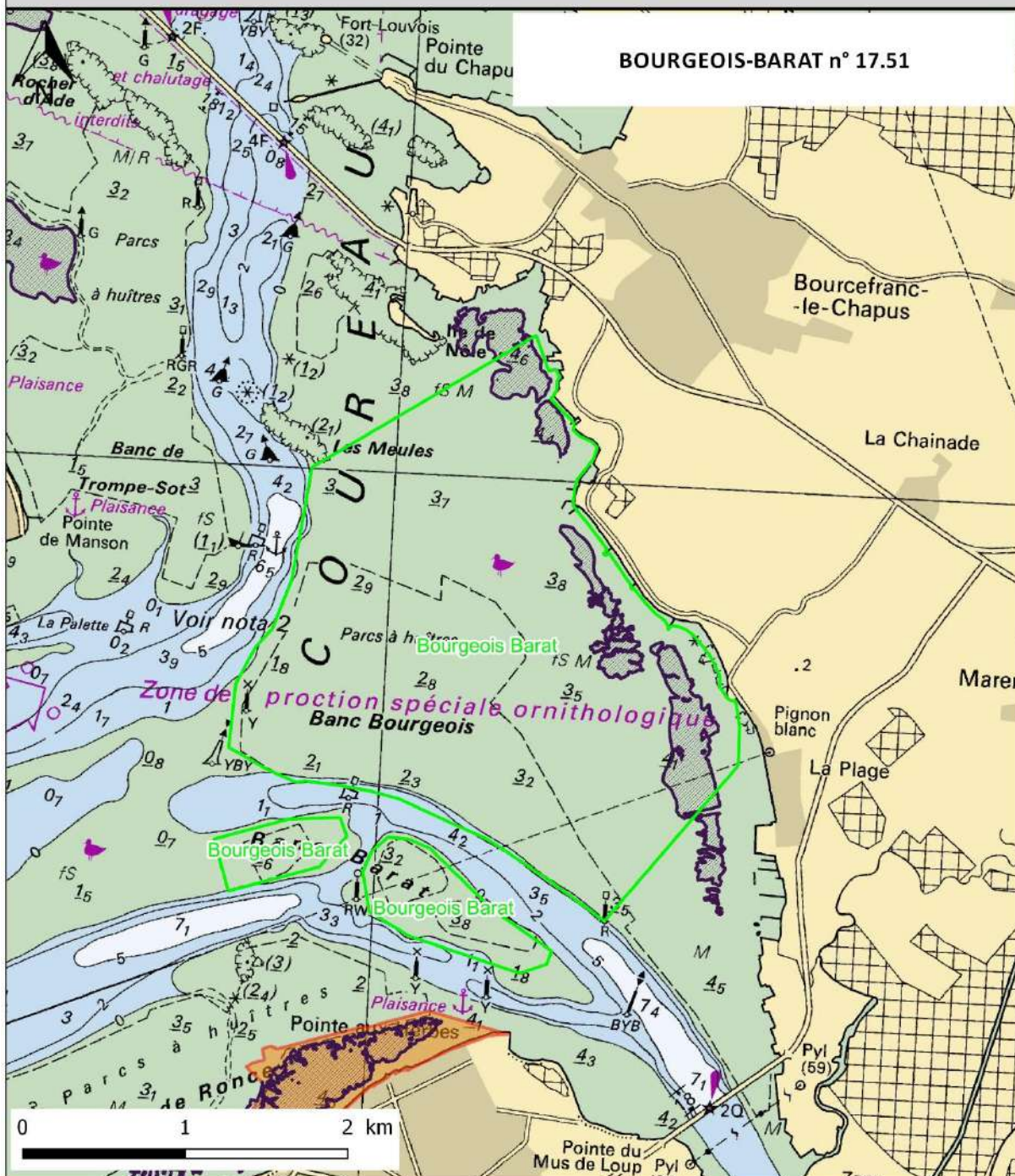


Gisements classés pour les coquillages fouisseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 24/7/2023 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM

GISEMENTS CLASSES POUR LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE EN CHARENTE-MARITIME



- Gisements classés pour les coquillages fousseurs (gpe 2)
Se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur
- Zones autorisées uniquement du 1er sept. au 31 mars



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
Mise à jour le : 23/11/2019 - Sources des données : DDTM 17, fond de carte SHOM